

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PTI - Carrière La Pointe

Poterie des Trois Îlets
Quartier de la Poterie
97229 Les Trois-Îlets

Références : RI ENV 26-0055
Code AIOT : 0022200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2026 dans l'établissement PTI - Carrière La Pointe implanté LA POINTE 97229 Les Trois-Îlets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PTI - Carrière La Pointe
- LA POINTE 97229 Les Trois-Îlets
- Code AIOT : 0022200071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POTERIE DES TROIS ILETS (PTI) est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013206-0013 en date du 25 juillet 2013 à exploiter la carrière au lieu-dit « La Pointe » sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS pour une durée de 20 ans. Cette autorisation porte sur la production annuelle maximale de 30 000 tonnes de matériaux. Le matériau extrait est de l'argile. La densité du matériau est évaluée actuellement à 1,85 t/m³. La campagne d'extraction de l'argile s'étale sur une période de quelques jours mois par an durant la période de sécheresse entre janvier et juin. Cette société a connu de nombreuses difficultés économiques ces dernières années, notamment par la mutation

des besoins du BTP et la chute des commandes de tuiles en argiles.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de visites 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés lors de la visite du 12 février, l'activité d'extraction sur le site apparaît aujourd'hui quasi inexistante. Les déclarations effectuées par l'exploitant dans l'application GEREPE indiquent en effet une production nulle pour les années 2024 et 2025, alors que l'arrêté préfectoral autorise une production maximale de 30 000 tonnes par an.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le site est clôturé et que les accès sont fermés et signalés, conformément aux prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral, ce qui permet de limiter les risques pour les tiers.

Dans ces conditions, et compte tenu du niveau très faible d'activité observé (« quelques pelletés dans l'année » selon l'exploitant), l'inspection considère que les prescriptions de suivi environnemental prévues pour une carrière en exploitation normale, notamment celles relatives aux contrôles des eaux, du bruit ou des émissions de poussières, apparaissent peu pertinentes au regard de l'activité effective du site.

Aucune suite particulière n'est proposée à ce stade. En cas de reprise d'une activité d'extraction significative, l'exploitant devra veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions applicables et cette situation pourra faire l'objet d'un nouveau contrôle par l'inspection des installations classées.

Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, selon lesquelles l'autorisation devient caduque si l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dans ce contexte, l'exploitant est invité à veiller à la cohérence entre la situation réelle du site et les déclarations effectuées dans l'application GEREPE, notamment en ce qui concerne les volumes annuels de matériaux extraits.

En l'absence d'activité d'extraction pendant plusieurs années consécutives, la situation administrative de l'installation pourrait être réexaminée au regard des dispositions précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matériaux extraite
Prescription contrôlée : La Société POTERIE des TROIS ILETS dont le siège social est implanté à Les TROIS-ILETS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit « La Pointe » sur le territoire de la commune Les TROIS-ILETS. Ces activités sont classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 autorise l'exploitation de la carrière pour une production maximale de 30 000 tonnes par an. L'examen des déclarations annuelles effectuées par l'exploitant dans l'application GEREPE indique qu'aucune extraction de matériaux n'a été déclarée pour les années 2024 et 2025. L'exploitant affirme néanmoins avoir extrait un minimum d'argile annuellement pour maintenir son activité et continuer à bénéficier de son autorisation ICPE. Lors de la visite réalisée le 12 février, l'inspection a constaté l'absence d'activité d'extraction sur le site. Les installations et zones d'exploitation apparaissent très peu utilisées et aucun chantier d'extraction n'était en cours. Au regard de ces éléments, l'activité du site apparaît très largement inférieure au volume maximal

autorisé par l'arrêté préfectoral et peut être considérée, à ce stade, comme quasi inexistante.

Dans ce contexte, l'exploitant est invité à veiller à la cohérence entre la situation réelle du site et les déclarations effectuées dans l'application GEREP, notamment en ce qui concerne les volumes annuels de matériaux extraits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC ... etc.

Constats :

Lors de la visite du 12 février, l'inspection a constaté que le site est clôturé et que les accès sont fermés par des dispositifs prévus (cadenas).

Des panneaux de signalisation indiquant le caractère dangereux du site et l'interdiction de pénétrer sont présents au niveau des accès.

Ces aménagements contribuent à limiter l'accès du public au site et à prévenir les risques pour les tiers.



Type de suites proposées : Sans suite